

**Conseils industriels mixtes.**—Un chapitre du rapport de la Commission Royale de 1919 sur les relations industrielles était consacré aux comités d'ateliers et aux conseils patronaux et ouvriers. Les commissaires recommandaient chaleureusement l'adoption du Canada des principes régissant les conseils Whitley et autres organisations similaires. Le comité auquel la question avait été soumise se prononça unanimement en faveur d'une coopération plus étroite entre patrons et ouvriers, estimant que la création de conseils industriels mixtes serait de nature à réaliser ces desiderata. Le comité ne jugea pas à propos de déterminer la modalité du fonctionnement de ces conseils, se bornant à inviter le ministère fédéral du Travail à créer un bureau pour recueillir toutes données utiles et les communiquer tant aux patrons qu'aux ouvriers, en vue d'aider à l'éclosion de ces conseils.

Quoique le ministère du Travail n'ait pas cru devoir organiser le Bureau dont il est question, il s'est néanmoins inspiré de l'esprit de cette résolution et des vues qu'elle exprime en poursuivant son étude des conseils industriels mixtes et autres organisations similaires. A la demande du département, les chefs des industries canadiennes ont fourni des informations sur le fonctionnement dans leurs établissements des conseils ou comités mixtes déjà existants; ces informations, jointes à celles concernant des rouages similaires existant dans d'autres pays, ont été publiées sous forme de bulletin spécial.

**Loi des pensions de vieillesse 1927.**—Le Gouvernement Fédéral a adopté dans sa session de 1927 une Loi des pensions de vieillesse (17 Geo. V, chap. 35). Cette législation est basée sur les recommandations d'un comité spécial de la Chambre des Communes nommé aux sessions de 1924 et 1925 pour enquêter sur un système de pensions à la vieillesse au Canada.

En vertu de cette Loi, le Gouverneur en Conseil peut conclure une convention avec le Lieutenant Gouverneur en Conseil d'une province pour le versement trimestriel d'une somme égale à la moitié d'une somme nette payée par la dite province pour une pension durant le trimestre précédant aux personnes se conformant à toutes les conditions spécifiées dans les règlements et dispositifs de cette Loi.

En vertu de l'article 5, avant qu'une convention conclue en conformité avec les dispositions de cette loi entre en vigueur, le gouverneur en conseil doit approuver le projet et la province ne peut effectuer aucun changement sans le consentement du gouverneur en conseil.

L'article 8 se lit comme suit:—

- (1) Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension,
  - (a) est sujet britannique, ou, s'il s'agit d'une veuve, qui n'est pas sujet britannique, l'était avant son mariage;
  - (b) a atteint l'âge de soixante-dix ans;
  - (c) a résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date sus dite;
  - (d) a résidé dans la province où est faite la demande de pension, pendant les cinq ans qui ont précédé la date sus dite;
  - (e) n'est pas un Indien aux termes de la Loi des sauvages;
  - (f) ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq dollars (\$365) par année, et
  - (g) n'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension.
- (2) La réception d'une pension ne constitue pas du fait même un empêchement de voter à une élection provinciale ou municipale.

L'article 9 décrète que la pension maximum à payer est de \$240.00 par année et elle peut être réduite jusqu'à concurrence du revenu d'un pensionnaire dépassant \$125.00 par an. Un pensionnaire peut transporter son intérêt dans une maison